

# FICHE SOCIALE

## LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH)

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé permet d'avoir accès à certaines mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi. La loi du 11 février 2005 a fait évoluer le dispositif existant pour inciter les entreprises à embaucher des personnes handicapées. Elle réaffirme également le principe de non-discrimination et précise la nécessité de prendre des mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés d'accéder à l'emploi et de le conserver.



### CONDITION D'OCTROI

#### • Définition du travailleur handicapé :

Est considéré comme travailleur handicapé, toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites, par suite d'une altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ». Art. L 5213-1 du Code du Travail.

#### • Condition d'âge

La RQTH peut être attribuée à toute personne âgée de plus de 16 ans, ou de 15 ans si elle est dégagée de l'obligation scolaire ou est autorisée à démarrer un apprentissage à cet âge.



### ATTENTION

Le salarié n'est pas tenu d'informer son employeur de sa RQTH.



### CE QU'IL FAUT FAIRE

• Pour accéder à la RQTH, un dossier doit être déposé auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du département de résidence.

• La demande peut être effectuée par la personne handicapée elle-même, ses parents ou son représentant légal, les personnes qui en ont la charge effective, ou avec l'aide du service social qui assure la prise en charge ou l'accompagnement de la personne.

• Le dossier (Cerfa n°13788\*01) doit être complet et accompagné du certificat médical MDPH rempli par le médecin traitant.

• L'évaluation de la demande est effectuée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH qui la transmet ensuite à la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

• La CDAPH procède à l'audition du demandeur avant de se prononcer sur l'attribution de la qualité de travailleur handicapé. Sauf en cas de demande de procédure simplifiée (à cocher en dernière page du dossier MDPH).

• Les délais de traitement des demandes sont variables d'une MDPH à une autre mais il faut compter plusieurs mois avant d'obtenir une réponse.

• La RQTH est attribuée pour une durée de 1 à 5 ans et peut être renouvelée.



### CE QU'IL FAUT SAVOIR

Il est inutile d'effectuer une demande de RQTH dans les situations suivantes :

• Victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime générale de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.

• Titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressées réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.

• Ancien militaire ou assimilé, titulaire d'une pension militaire d'invalidité à condition que votre invalidité ait réduit de deux tiers votre capacité de travail ou de gain.

• Veuve ou orphelin de victime militaire de guerre ou de titulaire de pension militaire d'invalidité (sous certaines conditions).

• Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

• Titulaire de la carte mobilité inclusion comportant la mention invalidité.

• Titulaire de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).





### LES AVANTAGES LIES À LA RQTH

#### Pour les travailleurs handicapés :

- Prétendre à l'orientation professionnelle adaptée en milieu ordinaire et/ou l'accès à des dispositifs spécifiques pour l'accès à la formation.
- Bénéficier du soutien du réseau spécialisé d'agences pour l'emploi (réseau Cap'Emploi). Ces agences proposent un accompagnement pour favoriser le retour vers l'emploi des travailleurs handicapés ou orientent vers le Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés (SAMETH) pour les solutions de maintien dans l'emploi ;
- Faciliter l'accès à certaines formations professionnelles qualifiantes ;
- Faciliter l'accès au bilan de compétence et d'orientation professionnelle ;
- Faire valoir cette reconnaissance spécifique auprès d'un employeur pour un aménagement de poste, l'achat de matériel,...
- Accéder aux aides proposées par l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) ou le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;
- Bénéficier de certaines mesures telles qu'un aménagement d'horaires individualisés propre à faciliter l'exercice professionnel (après accord de l'employeur) ou une durée de préavis légal doublée en cas de licenciement (avec un maximum de 3 mois).
- Bénéficier d'une obligation de reclassement lorsque l'évolution de l'état de santé du salarié le rend inapte à conserver son poste actuel. Le salarié est également protégé contre les licenciements abusifs ;
- Accéder à un emploi dans les structures d'insertion par l'activité économique ou à des contrats aidés ; bénéficier d'aides pour la reprise ou la création d'entreprises.

#### Pour les employeurs :

- Pour favoriser l'embauche, l'aménagement du poste de travail, l'accompagnement ou le maintien dans l'emploi, des aides financières de l'État et éventuellement de la Région sont prévues. L'AGEFIPH propose également des services et des aides aux employeurs.

*Les employeurs ont une obligation d'emploi des personnes disposant du statut de travailleur handicapé.*

*Toute entreprise d'au moins 20 salariés est tenue d'employer un nombre de travailleurs handicapés représentant 6% de l'effectif total de l'entreprise. A défaut du respect de ce taux d'emploi, l'entreprise est redevable d'une contribution financière auprès de l'AGEFIPH.*

#### ATTENTION !

**Au 1er janvier 2016, la RQTH ne figure plus parmi les critères permettant aux travailleurs handicapés d'accéder automatiquement à la retraite anticipée.**